

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 1 JUIN 2023

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 24 mai 2023.

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, ~~Mme Axelle CHANTRY~~, Mme Carine BREDAS, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie
HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie
LAURENT, ~~M. Pierre LEJEUNE~~, ~~M. Yves DUMONCHAUX~~, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien
CUIGNET, Conseillers
~~M. Alain HUVENNE~~, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

Points supplémentaires

- 1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation**

- 2. GOUVERNANCE - Procès-verbal de la séance précédente**
- 3. GOUVERNANCE - Rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) visé à l'article L6421-1 du CDLD – Adoption**
- 4. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE D'ESCANAFFLES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.**
- 5. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CELLES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.**
- 6. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELAINES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.**
- 7. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE POTTES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.**
- 8. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE POPUELLES - Compte 2022 - Tutelle d'approbation.**
- 9. CULTES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOLENBAIX - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.**
- 10. ADMINISTRATION : Achats de téléviseurs hall d'accueil administration - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 11. INFRASTRUCTURES – Modification de la voirie – Comblement d'un fossé situé le long de la rue du Petit Hollaye (chemin n°10) et aménagement d'un nouveau trottoir sur l'accotement dans le cadre du projet (PU/2023/0010) de construction de 10 maisons unifamiliales à 7760 CELLES - Petit Hollaye sur les parcelles cadastrées section B n°253 C & 302 B – Décision**
- 12. LOGEMENT/ PATRIMOINE : Terrain rue de la Gruennerie – Mise en vente de gré à gré – Proposition, Examen, Décision**
- 13. PATRIMOINE - Pose de stores école d'Escanaffles et crèche de Pottes - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 14. PCDR - Rapport annuel - Année 2022 - Approbation**
- 15. TRAVAUX - Adhésion centrale d'achat prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires**
- 16. TRAVAUX - Expert sol pour réalisation de RQT - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 17. P.C.S. 2020-2025 - travail de coordination - P.C.D.R. - Budget participatif : principe d'organisation, approbation des documents de référence (règlement, formulaire de candidature, grille d'analyse) et demande de subvention**
- 18. IPALLE - Assemblée générale du 29/06/2023 - Ordre du jour - Approbation**
- 19. ORES ASSETS: Assemblée générale du 15/06/2023 - Ordre du jour - Approbation**
- 20. IDETA - Assemblée générale du 22/06/2023 - Ordre du jour - Approbation**
- 21. IFIGA - Assemblée générale du 29/06/2023 - Ordre du jour - Approbation**
- 22. CENEO – Convocation à l'Assemblée générale du 23 juin 2023 – Ordre du jour - Approbation**

Points supplémentaires

- 23. UVCW- Assemblée générale extraordinaire du 13/06/2023 - Ordre du jour - Approbation**
- 24. IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

1 juin 2023

25. QUESTION(S) ECRITE(S)

26. CORRESPONDANCES

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et souhaite excuser M. Alain Huvenne, Mme Axelle Chantry et M. Pierre Lejeune.

Il demande l'accord des membres du Conseil pour ajouter 2 points urgents à l'ordre du jour de la séance de Conseil, à savoir :

- UVCW - Assemblée générale extraordinaire du 13.06.2023 - Ordre du jour - Approbation
- IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. » et, en son alinéa 2 que « L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. » ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'ajouter, à l'ordre du jour de la séance du conseil communal de ce jeudi 01 juin 2023 les points suivants :

Séance publique :

- UVCW - Assemblée générale extraordinaire du 13.06.2023 - Ordre du jour - Approbation
- IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

Art. 2 : d'insérer ces deux points en fin de séance publique, juste avant les questions écrites.

Art. 3 : de renuméroter les points de l'ordre du jour en fonction de l'insertion de ces deux nouveaux points et de la présente décision.

2. GOUVERNANCE - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Willaert précise qu'il a envoyé par mail ses remarques à Madame la Directrice générale, ff.

Monsieur Eeman demande que toutes ses interventions soient reprises dans le procès-verbal qu'il enverra par mail.

Monsieur Willaert exprime la même demande.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 avec remarques.

3. GOUVERNANCE - Rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) visé à l'article L6421-1 du CDLD – Adoption

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

1 juin 2023

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment son article 71 introduisant l'obligation d'établir un rapport de rémunération écrit ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 au plus tard ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter le rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) qui est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 au plus tard via l'adresse mail registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

4. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'ESCANAFFLES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 avril 2023, reçue le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il apparaît qu'en date du 06 juillet 2022, la Fabrique d'Eglise d'Escanaffles a approuvé une 1^{ère} modification budgétaire sur l'exercice 2022 mais ne l'a jamais transmise aux autorités de tutelle et ne peut donc être prise en compte ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 09 mai 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D05, D06a, D06d, D09, D11a et D15 du chapitre Ier des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis à titre exceptionnel au vu du chapitre II largement inférieur ; qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des modifications budgétaires en cours d'année ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D 16, D17, D33, D35b, D47, D48, D50d, D50g, D50j, D50l et D50m, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des ajustements internes en cours d'année ;

Considérant qu'il a été constaté qu'une facture de 2021 avait été payée sur l'exercice 2022 (150€ à l'article D11A) ; qu'il conviendrait à l'avenir d'imputer ce type de facture sur l'exercice correspondant ou, si le délai imparti ne le permet plus, de l'inscrire à l'article D62 « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

1 juin 2023

Considérant qu'il convient de ventiler les assurances Responsabilité Civile à l'article D50d et non D50n soit les « Collective accident », « R.C. Mandataires » et « R.C. PJ Activités professionnelles », soit un transfert de 333,75 € de l'article D50n au D50c ;

Considérant que les frais de déplacements de 15 € doivent être repris à l'article D50n et non à l'article D50m ;

Considérant qu'il a été omis d'inscrire à l'article D48 « Assurance incendie » la somme de 126,13 €, somme qui avait été annulée au compte 2021 car elle concernait l'exercice 2023 (voir délibération du Conseil communal du 23 juin 2022) ;

Considérant que des erreurs ont été constatées dans la ventilation des charges sociales et des frais de gestion du service social selon détail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 11 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est MODIFIÉE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
	Néant		
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 48	Assurance contre l'incendie	0,00 €	126,13 €
Article 50 A	Charges sociales	744,17 € €	377,54 €
Article 50 C	Avantages sociaux bruts	0,00 €	111,47 €
Article 50 D	Assurance Responsabilité Civile	0,00 €	333,75 €
Article 50 L	Frais bancaires	196,81 €	209,57 €
Article 50 M	Divers (frais de gestion SST)	333,17 €	560,57 €
Article 50 N	Divers (frais de déplacements personnel)	333,75 €	15,00 €

Art. 2 : La délibération du 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.877,40 €	3.877,40 €
• Dépenses ordinaires :	15.058,40 €	15.184,53 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
• Total général des dépenses :	18.935,80 €	19.061,93 €
• Recettes ordinaires :	7.363,72 €	7.363,72 €
• Recettes extraordinaires :	16.633,74 €	16.633,74 €
• Total général des recettes :	23.997,46 €	23.997,46 €
• Excédent :	5.061,66 €	4.935,53 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Escanaffles, rue Provinciale, 236 à 7760 CELLES (Escanaffles)
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

5. CULTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CELLES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

1 juin 2023

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 29 mars 2023, reçue le 31 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-CHRISTOPHE de CELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant de proroger le délai imparti pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Celles jusqu'au 06/06/2022 ;

Considérant que par décision du Conseil de la Fabrique d'Eglise de CELLES réuni en séance du 29 mars 2023, les articles D17, D19, D26, D30, D35B, D46, D47, D50J des dépenses ordinaires chapitre II ont été ajustés sans augmentation du total du chapitre afin de faire face à des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 13 avril 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'à la vérification du compte, un dépassement de crédit budgétaire a été relevé à l'article D15 du chapitre 1^{er} des dépenses ordinaires ; qu'il peut être admis étant donné qu'il n'engendre pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des modifications budgétaires en cours d'année ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 03 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 29 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de CELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Compte 2022
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.211,12 €
• Dépenses ordinaires :	16.333,22 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €
• Total général des dépenses :	20.544,34 €
• Recettes ordinaires :	23.200,28 €
• Recettes extraordinaires :	20.805,59 €
• Total général des recettes :	44.005,87 €
• Excédent :	23.461,53 €

Art. 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de CELLES, rue du Moulin, 10 à 7760 CELLES
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

6. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE VELAINES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.

1 juin 2023

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 29 mars 2023, reçue le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN de VELAINES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que par décision du Conseil de la Fabrique d'Eglise de VELAINES réuni en séance du 15 mars 2023, les articles D17, D19, D50b et D50c des dépenses ordinaires chapitre II ont été ajustés sans augmentation du total du chapitre afin de faire face à des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 09 mai 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Velaines est conforme à la loi et ne nécessite aucune remarque de notre part ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 10 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 29 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de VELAINES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Compte 2022
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.446,14 €
• Dépenses ordinaires :	15.576,36 €
• Dépenses extraordinaires :	1.136,00 €
• Total général des dépenses :	19.158,50 €
• Recettes ordinaires :	16.317,43 €
• Recettes extraordinaires :	5.173,89 €
• Total général des recettes :	21.491,32 €
• Excédent :	2.332,82 €

Art. 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Velaines, rue Haut Rejet, 1A à 7760 CELLES (Velaines)
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE POTTES - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

1 juin 2023

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 mars 2023, reçue le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que par décision du Conseil de la Fabrique d'Eglise de POTTES réuni en séance du 28 mars 2023, les articles D17, D26, D50a, D50c et D50j des dépenses ordinaires chapitre II ont été ajustés sans augmentation du total du chapitre afin de faire face à des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 16 mai 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les droits de chasses à l'article R18f « Recettes diverses » plutôt qu'en R18c « Remboursements » et d'inscrire les notes de crédits à l'article R18c « Remboursements » au lieu de l'article R18f « Recettes diverses » ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 16 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 28 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est MODIFIEE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article R18C	Remboursements	68,54 €	0,69 €
Article R18F	Recettes diverses (Droits de Chasses)	0,69 €	68,54 €
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
	Néant		

Art. 2 : La délibération du 28 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Compte 2022</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.029,10 €
• Dépenses ordinaires :	11.638,98 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €
• Total général des dépenses :	13.668,08 €
• Recettes ordinaires :	9.681,13 €
• Recettes extraordinaires :	14.651,95 €
• Total général des recettes :	24.333,08 €
• Excédent :	10.665,00 €

Art. 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

1 juin 2023

- Au Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint Antoine de Pottes, Place, 15 à 7760 CELLES (Pottes)
- A Monseigneur l’Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 3 : La présente décision sera publiée par voie d’affichage.

Art. 4 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

8. CULTE - FABRIQUE D’EGLISE DE POPUELLES - Compte 2022 - Tutelle d’approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l’article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 avril 2023, reçue le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2022 ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu’en date du 10 mai 2023, reçu à l’Administration communale de Celles le 15 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte avec les remarques suivantes :

- Article D05 : Absence de justifications pour les frais d’éclairage ; en conséquence, le poste D05 est placé en D50j et son approbation est laissée aux bons soins de l’administration
- Article D15 : oubli d’encodage du manuel du CIPAR de 19,90 € – total de 205,90 € et non 186,00 €
- Veiller à l’avenir à classer les justificatifs par article et non par date.

Considérant qu’il a été constaté une erreur d’addition du chapitre II des dépenses ordinaires et qu’il convient dès lors de considérer le total de celles-ci à 1.930,07 € au lieu de 1.831,27 €, ce qui porte le montant de l’excédent à 2.711,68 € au lieu de 2.810,68 € avant correction ;

Considérant qu’à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D06 et D15 du chapitre I^{er} des dépenses ordinaires ; qu’ils peuvent être admis étant donné qu’ils n’engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu’il conviendra toutefois à l’avenir d’opérer des modifications budgétaires en cours d’année ;

Considérant qu’à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D41, D43, D50i du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu’ils peuvent être admis étant donné qu’ils n’engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu’il conviendra toutefois à l’avenir d’opérer des ajustements internes en cours d’année ;

Considérant qu’il y a lieu de corriger les montants des articles suivants suite à des erreurs de ventilation des charges salariales :

- Article R18a « Charges sociales, quote-part travailleur » : 33,90 € au lieu de 34,40 €
- Article D50a « Charges sociales » : 124,36 € au lieu de 110,04 €
- Article D50c « Avantages sociaux bruts » : 57,27 € au lieu de 105,86 €

Considérant qu’il y a lieu de corriger les montants des articles suivants suite à des erreurs de transcription :

1 juin 2023

- Article D43 « Acquit des anniversaires, messes, ... », erreur de transcription des Obituaires d'où : 84,00 € au lieu de 77,00€
- Article D47 « Contribution », oubli d'encodage de la facture de Wateringue de 7,84 € d'où : 98,02 € au lieu de 90,18 €

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff,, en date du 16 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est MODIFIEE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18a	Charges sociales – quote-part travailleurs	34,40 €	33,90 €
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 05	Eclairage	139,53 €	0,00 €
Article 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	186,00 €	205,90 €
Article 43	Acquit des anniversaires, messes, ...	77,00 €	84,00 €
Article 47	Contributions	90,18 €	98,02 €
Article 50a	Charges sociales	110,04 €	124,36 €
Article 50c	Avantages sociaux bruts	105,86 €	57,27 €
Article 50j	Frais divers	0,00 €	139,53 €

Art. 2 : La délibération du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	943,96 €	824,33 €
• Dépenses ordinaires :	1.930,07 €	2.050,17 €
• Dépenses extraordinaires :	6.992,00 €	6.992,00 €
• Total général des dépenses :	9.866,03 €	9.866,50 €
• Recettes ordinaires :	3.216,38 €	3.215,88 €
• Recettes extraordinaires :	9.361,33 €	9.361,33 €
• Total général des recettes :	12.577,71 €	12.577,21 €
• Excédent :	2.711,68 €	2.710,71 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Vaast de Popuelles, rue du Lozet, 2 à 7760 CELLES (Popuelles)
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

9. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE MOLENBAIX - Compte 2022 – Tutelle d'approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert remarque de manière générale, que les trésoriers rencontrent certaines difficultés à établir les comptes et budgets. Il avait soumis en son temps la privatisation pour les 6 fabriques en demandant une aide extérieure d'un comptable.

1 juin 2023

Il propose donc de mettre en place une sous traitance pour établissements des comptes et budgets.

Monsieur Delestrain dit que la remarque de Monsieur Willaert est pertinente.

Monsieur Willaert demande si la fusion des fabriques est encore d'actualité.

Monsieur Delestrain répond qu'actuellement c'est toujours en "standby".

Monsieur le Président affirme que ce sont tous des bons conseils que l'on communiquera aux 6 fabriques d'Église.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 avril 2023, reçue le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église SAINT-GHISLAIN de MOLENBAIX a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que le compte 2022 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 16 mai 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D32, D50i et D62 du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des ajustements internes en cours d'année ;

Considérant qu'il conviendrait à l'avenir de reprendre au tableau récapitulatif le total des recettes ordinaires et extraordinaires ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 16 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église SAINT-GHISLAIN de MOLENBAIX a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

	Compte 2022
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.587,93 €
• Dépenses ordinaires :	5.963,24 €
• Dépenses extraordinaires :	1.118,86 €
• Total général des dépenses :	8.670,03 €
• Recettes ordinaires :	5.677,32 €
• Recettes extraordinaires :	11.504,84 €
• Total général des recettes :	17.182,16 €
• Excédent :	8.512,13 €

Art. 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Église Saint Ghislain de Molenbaix, rue du Butor, 15B à 7760 CELLES (Molenbaix)
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

Art. 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

1 juin 2023

Art. 4 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

10. ADMINISTRATION : Achats de téléviseurs hall d'accueil administration - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges N° 20230013 et le montant estimé du marché "Achats de téléviseurs hall d'accueil administration", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur Willaert s'étonne du montant qu'il trouve assez élevé pour deux téléviseurs.

Monsieur le Président précise qu'il y a un logiciel compris dans le prix.

Monsieur Eeman demande d'adapter la police d'assurance tout risque électronique.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230013 relatif au marché "Achats de téléviseurs hall d'accueil administration" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74451.2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserves extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230013 et le montant estimé du marché "Achats de téléviseurs hall d'accueil administration", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74451.2023.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Finances pour suite voulue.

11. INFRASTRUCTURES – Modification de la voirie – Comblement d'un fossé situé le long de la rue du Petit Hollaye (chemin n°10) et aménagement d'un nouveau trottoir sur l'accotement dans le cadre

1 juin 2023

du projet (PU/2023/0010) de construction de 10 maisons unifamiliales à 7760 CELLES - Petit Hollaye sur les parcelles cadastrées section B n°253 C & 302 B – Décision

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'octroyer la modification de voirie à la Rue du Petit Hollaye telle que représentée sur les plans réalisés le 12 décembre 2022 par le géomètre-expert Benoît Durot.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SRL REASET REAL ESTATE, représentée par Monsieur Thomas Avet, dont le siège social se trouve Stijn Streuvelsstraat, 7 bte 3 à 8570 Ingoogem, relative à la construction de 10 maisons unifamiliales à 7760 Celles, Rue du Petit Hollaye sur les parcelles cadastrées section B n°253 C & 302 B;

Vu l'annexe 8 du Code de Développement territorial (CoDT) décrivant les travaux techniques liés à la voirie ;

Considérant la lettre de motivation et les plans réalisés le 12 décembre 2022 par le géomètre-expert Benoît Durot concernant les travaux techniques liés à la voirie n°10 (Rue du Petit Hollaye) ;

Considérant que le fossé sera comblé sur toute la longueur du projet de constructions groupées afin d'y créer un trottoir; que le revêtement sera le même que celui existant dans la Rue Provinciale et sera un pavé béton rouge ou rouge/noir;

Considérant que la largeur de la rue du Petit Hollaye sera augmentée au maximum, ce qui permettra aux véhicules de se croiser plus facilement sur la voirie;

Considérant que le trottoir sera de cette manière mise en oeuvre jusque l'alignement;

Considérant que la largeur du trottoir sera d'1,50 m avec un dévers de 2%; que les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont ainsi respectées;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2023 au 19 avril 2023;

Considérant le procès-verbal d'enquête dont il résulte deux lettres de réclamation écrites et une réclamation orale se résumant comme suit pour les points concernant le décret voirie :

- *Risques de problème de sécurité, de mobilité, de stationnement, de croisements,*
- *Inquiétude sur la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et du peu de contenance des fossés;*

Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 08 mai 2023 sur le projet, en spécifiant quelques remarques architecturales;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'IPALLE en date du 16 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable par défaut du Hainaut Ingénierie Technique - Cellule cours d'eau;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, à travers la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant que la présente décision ne porte que sur la modification de la voirie communale, ce qui relève de la compétence du Conseil communal, le permis d'urbanisme étant pour sa part du ressort du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'octroyer la modification de voirie à la Rue du Petit Hollaye telle que représentée sur les plans réalisés le 12 décembre 2022 par le géomètre-expert Benoît Durot.

Art.2 : Qu'un acte de cession sera dressé et signé par les parties, que les frais notariaux y afférents seront pris en charge par les demandeurs.

Art.3 : De transmettre la présente délibération dans les quinze jours de la présente délibération :

- au demandeur,
- au Service Public de Wallonie – DG04 – DGATLPE – Monsieur le Fonctionnaire Délégué, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons.

1 juin 2023

Art.4 : D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'afficher intégralement sans délai et durant quinze jours.

Art.5 : De notifier la présente délibération intégralement aux propriétaires riverains.

Art.6 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12. LOGEMENT/ PATRIMOINE : Terrain rue de la Gruennerie – Mise en vente de gré à gré – Proposition, Examen, Décision

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré sans publicité la parcelle de terre sise Rue de la Gruennerie à Escanaffles, cadastrée section D 320K/pie pour une superficie de 35a60ca et appartenant à la commune de Celles et de désigner le notaire Maître Pierre-Olivier LOIX dont l'étude est sise à 7500 Tournai, Quai Sakharov, 7, afin d'assurer le suivi de la vente et de négocier avec le candidat acquéreur ;

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'intérêt du locataire pour l'acquisition d'une parcelle de terre sise Rue de la Gruennerie à Escanaffles, cadastrée section D 320K/pie pour une superficie de 35a60ca et appartenant à la commune de Celles ;

Considérant que cette parcelle se trouve en zone agricole ;

Considérant qu'elle est de taille moyenne et de forme inappropriée pour un exploitation agricole conventionnelle, mais que ces éléments ne sont pas dérangeants pour un usage de prairie, jardin ou verger ;

Considérant qu'elle est située intégralement en zone d'aléa d'inondation, faible pour une partie et moyenne pour le solde (côté de la rivière) ;

Considérant que la parcelle fait l'objet d'un bail à ferme et que le locataire dispose donc d'un droit de préemption ;

Considérant l'estimation reçue de Maître Pierre-Olivier LOIX dont l'étude est sise à 7500 Tournai, Quai Sakharov, 7 à 30.000 euros par hectare, soit 13.250 € pour la parcelle ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter la décision de principe de **vendre de gré à gré sans publicité** la parcelle de terre sise Rue de la Gruennerie à Escanaffles, cadastrée section D 320K/pie pour une superficie de 35 a 60ca et appartenant à la commune de Celles.

Art. 2 : De désigner le notaire Maître Pierre-Olivier LOIX dont l'étude est sise à 7500 Tournai, Quai Sakharov, 7, afin d'assurer le suivi de la vente et de négocier avec le candidat acquéreur ;

Art. 3 : De fixer le montant de la vente à 13.250,00 euros.

Art.4 : Les honoraires et frais divers relatifs à la vente seront à charge de l'acquéreur.

Art.5 : De donner pouvoir à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général ou les personnes qui les remplacent à l'effet de représenter et signer les actes de vente à intervenir.

Art. 6 : De charger Madame la Directrice Financière, faisant fonction, de percevoir la somme due.

Art. 7 : Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/761.51.

Art. 8 : Le produit de la vente sera placé en fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 9 : De transmettre copie de la présente décision à l'étude de Maître Pierre-Olivier LOIX et à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Monsieur Frédéric Maréchal, responsable du service logement/patrimoine, pour suite voulue.

1 juin 2023

Mme Véronique DURENNE entre en séance avant la discussion du point.

13. PATRIMOINE - Pose de stores école d'Escanaffles et crèche de Pottes - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges N° 2023.0023 et le montant estimé du marché "Pose de stores école d'Escanaffles et crèche de Pottes", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur Eeman demande de prévoir l'assurance en conséquence également.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0023 relatif au marché "Pose de stores école d'Escanaffles et crèche de Pottes" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 et sa modification budgétaire n°1, article 722/723.60 (n° de projet 2023.0023) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 juin 2023 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023.0023 et le montant estimé du marché "Pose de stores école d'Escanaffles et crèche de Pottes", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 et sa modification budgétaire n°1, article 722/723.60 (n° de projet 2023.0023).

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Patrimoine pour suite voulue et direction financière pour information.

14. PCDR - Rapport annuel - Année 2022 - Approbation

1 juin 2023

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Celles pour l'année 2022.

Monsieur Willaert fait la remarque que le rapport doit être rentré pour le 31 mars au plus tard. Que l'année dernière celui-ci avait déjà été remis en retard également.

Monsieur le Président signale la problématique du quorum non atteint lors des réunions. Mais aussi les documents de la FRW qui doivent nous parvenir à temps, ce qui n'est pas toujours le cas mais nous ferons un rappel à la FRW afin que le rapport 2023 parte dans les temps en 2024.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2007 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/12/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Celles pour une durée de 10 ans en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant qu'en la séance du **26 avril 2023** de la Commission locale de Développement rural du notamment relative au bilan 2022 et à la programmation des projets du PCDR, ces points ont été débattus et approuvés par les membres présents ;

Considérant la proposition de rapport annuel pour l'année 2022 établie par la FRW ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Celles pour l'année 2022 ;

Art. 2 : De transmettre, pour information et suite utile, la présente délibération ainsi que le rapport annuel et ses annexes :

- A la Direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Au Pôle Aménagement du territoire ;
- A l'équipe Wallonie picarde de la Fondation Rurale de Wallonie.

Art. 3 : De publier le rapport annuel sur le site Internet dédié à l'Opération de Développement rural de la Commune de Celles.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au service patrimoine pour suite voulue.

15. TRAVAUX - Adhésion centrale d'achat prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin responsable.

Monsieur Bataille présente le dossier et demande aux conseillers d'adhérer à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW) pour le marché "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché" et d'en accepter les modalités de fonctionnement.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

1 juin 2023

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Considérant que le Service Public de Wallonie agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 et qu'en cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a lancé un marché "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché";

Considérant que la notification du marché a eu lieu le 14 mars 2023 à l'association Inisma-Labotour pour le district des routes de Mons;

Considérant que ces échantillons et essais sont nécessaires au bon suivi des dossiers de réfection de voirie;
Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention avec le Service Public de Wallonie en vue de permettre à la commune de continuer à bénéficier des avantages de cette Centrale de Marchés ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette Centrale de Marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles et de réduire la charge administrative du personnel communal ;

Considérant l'avis 2023/0029 rendu par Mme Françoise HENNART, Directrice financière faisant fonction, en date du 25 avril 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 er : D'adhérer à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW) pour le marché "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché" et d'en accepter les modalités de fonctionnement.

Art. 2: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3: De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée au SPW.

Art. 4: De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière ff pour information et au service travaux pour suite voulue.

16. TRAVAUX - Expert sol pour réalisation de RQT - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin responsable.

Monsieur Bataille présente le dossier et demande aux conseillers d'approuver le cahier des charges N° Expert sol pour RQT et le montant estimé du marché "Expert sol pour réalisation de RQT", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.700,00 € hors TVA ou 27.467,00 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

1 juin 2023

Considérant le cahier des charges réf : Expert sol pour RQT relatif au marché "Expert sol pour réalisation de RQT" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.700,00 € hors TVA ou 27.467,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit pour chaque projet à l'article 421/733.60 du budget extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges réf : Expert sol pour RQT et le montant estimé du marché "Expert sol pour réalisation de RQT", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.700,00 € hors TVA ou 27.467,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au 421/733.60 du budget extraordinaire selon les projets.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice Financière ff pour information et au Service Travaux pour suite voulue.

17. P.C.S. 2020-2025 - travail de coordination - P.C.D.R. - Budget participatif : principe d'organisation, approbation des documents de référence (règlement, formulaire de candidature, grille d'analyse) et demande de subvention

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine responsable.

Madame Breda présente le dossier et demande aux conseillers de mettre en place un budget participatif d'un montant total de 5000€ sur l'article 766/332.02, de solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR et d'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets ;

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, et notamment son chapitre 5 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

1 juin 2023

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2015 relative à l'approbation du Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 juillet 2015 approuvant le PCDR pour une durée de 10 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal sur l'article 766/332.02;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50 % ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant la décision de la Commission locale de Développement rural (CLDR) du 15 mai 2023 de proposer de solliciter la subvention wallonne octroyée dans le cadre d'un projet de budget participatif ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les documents de référence, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant qu'au Conseil Communal du 27 avril 2023, le règlement ainsi que le formulaire ont été approuvés (ces nouveaux documents sont plus précis étant donné le subside de la région);

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 5000€ sur l'article 766/332.02;

Art. 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Art. 3 : D'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets ;

Art. 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural.

18. IPALLE - Assemblée générale du 29/06/2023 - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022,
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (2.1. à 2.4.),
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (3.1. à 3.4.),
4. Décharge aux Administrateurs,
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises),
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 – 1 CDLD),
7. Documents exigés par le CDLD,
8. Démission / nomination d'administrateurs.

En l'absence de remarque, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022,
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :

1 juin 2023

- 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat,
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises),
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat,
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
- 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat,
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises),
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises),
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD),
7. Documents exigés par le CDLD,
8. Démission / nomination d'administrateurs

Considérant les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022,
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (2.1. à 2.4.),
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (3.1. à 3.4.),
4. Décharge aux Administrateurs,
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises),
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 – 1 CDLD),
7. Documents exigés par le CDLD,
8. Démission / nomination d'administrateurs.

Art. 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente :

- à l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 FROYENNES,
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut,
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions,
- aux représentants de la commune.

19. ORES ASSETS: Assemblée générale du 15/06/2023 - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023, à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

° Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du

1 juin 2023

rapport de prises de participation ;

°Présentation du rapport du réviseur ;

°Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

Point 5 - Nominations statutaires ;

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 12 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE: à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023, à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

° Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

°Présentation du rapport du réviseur ;

°Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

Point 5 - Nominations statutaires ;

Art. 2: La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

20. IDETA - Assemblée générale du 22/06/2023 - Ordre du jour - Approbation

1 juin 2023

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 de l'Intercommunale IDETA :

1. Rapport d'activités 2022,
2. Comptes annuels au 31/12/2022,
3. Affectation du résultat,
4. Rapport du Commissaire-Réviseur,
5. Décharge au Commissaire-Réviseur,
6. Décharge aux Administrateurs,
7. Rapport de Rémunération,
8. Rapport du Comité de Rémunération,
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5,
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15/12/2022,
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie);
12. Divers.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 par courrier daté du 04 mai 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2022,
2. Comptes annuels au 31/12/2022,
3. Affectation du résultat,
4. Rapport du Commissaire-Réviseur,
5. Décharge au Commissaire-Réviseur,
6. Décharge aux Administrateurs,
7. Rapport de Rémunération,
8. Rapport du Comité de Rémunération,
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5,
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15/12/2022,
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie);
12. Divers.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

DECIDE à l'unanimité :

1 juin 2023

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 de l'Intercommunale IDETA :

1. Rapport d'activités 2022,
2. Comptes annuels au 31/12/2022,
3. Affectation du résultat,
4. Rapport du Commissaire-Réviseur,
5. Décharge au Commissaire-Réviseur,
6. Décharge aux Administrateurs,
7. Rapport de Rémunération,
8. Rapport du Comité de Rémunération,
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5,
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15/12/2022,
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie);
12. Divers.

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat de l'Intercommunale IDETA à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be.

21. IFIGA - Assemblée générale du 29/06/2023 - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IFIGA

1. Rapport annuel 2022
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - ✓ Présentation des comptes, du rapport de gestion du conseil d'administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - ✓ Présentation du rapport du réviseur
 - ✓ Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation proposée du résultat
4. Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration
5. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et l'annexe)
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
8. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022
9. Nominations statutaires

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

1 juin 2023

Considérant que la commune a été convoquée par mail du 23 mai 2023 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 29 juin 2023 à la Howarderie- rue de la Howarderie 9 à 7783 Le Bizet

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport annuel 2022

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

✓ Présentation des comptes, du rapport de gestion du conseil d'administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

✓ Présentation du rapport du réviseur

✓ Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation proposée du résultat

4. Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration

5. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et l'annexe)

7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022

8. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022

9. Nominations statutaires

Vu que le conseil communal prend connaissance des comptes annuels 2022, comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu la proposition d'affectation des résultats et le rapport spécifique de prises de participation ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance du rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration ;

Vu la liste des adjudicataires ;

Que par cette raison le décharge est donné individuellement aux administrateurs ;

Que le décharge est également donné au réviseur / collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance des nominations statutaires éventuelles ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil communal , parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;

Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une

personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

1 juin 2023

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IFIGA

1. Rapport annuel 2022

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

✓ Présentation des comptes, du rapport de gestion du conseil d'administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

✓ Présentation du rapport du réviseur

✓ Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation proposée du résultat

4. Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration

5. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et l'annexe)

7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022

8. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022

9. Nominations statutaires

Art. 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

22. CENEO – Convocation à l'Assemblée générale du 23 juin 2023 – Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
5. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration
6. Prise de participation en Transeno
7. Prise de participation en Neowal
8. Nominations statutaires ;

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de CELLES à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

1 juin 2023

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
5. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration
6. Prise de participation en Transeno
7. Prise de participation en Neowal
8. Nominations statutaires ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
5. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration
6. Prise de participation en Transeno
7. Prise de participation en Neowal
8. Nominations statutaires ;

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI.

23. UVCW- Assemblée générale extraordinaire du 13/06/2023 - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 13 juin 2023 qui nécessitent un vote:" Modification de nos statuts".

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 18 mars 2022 désignant en qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Monsieur LEJEUNE Pierre, Rue Lannois, 70 – 7760 POTTES

Considérant que le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 dernier , pour le point "Modifications statutaires";

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des Villes et des Communes du 13 juin 2023 par courrier reçu le 30 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point " modifications de nos statuts"

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW ;

1 juin 2023

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 13 juin 2023 qui nécessitent un vote:" Modification de nos statuts".

Art. 2: De charger Mr Pierre LEJEUNE à veiller à l'exécution de la présente décision et de s'inscrire en ligne avant le 9 juin 2023.

Art. 3: De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes.

24. IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président demande aux conseillers d'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 :

1. Affiliations / Administrateurs

2-3. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations; approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

5. Décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO;

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 :

1. Affiliations / Administrateurs

2-3. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations; approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

5. Décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

1 juin 2023

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO;

Art. 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1er juin 2023..

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi pour le 26/06/2023 au plus tard (isabelle.bayonne@igretec.com).

25. QUESTION(S) ECRITE(S)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Eeman.

Monsieur Eeman prend la parole

"Dans le cadre des avancements au niveau du projet du Parc Eolien, avec 5 éoliennes de 180 m2 entre Celles, Velaines, Molenbaix et Mourcourt, nous avons noté que le collège s'exprimait contre le projet.

Les questions suivantes se posent :

- Quelles seront les actions entreprises par la commune ? Au niveau juridique, êtes-vous prêt si nécessaire d'aller en recours et jusqu'au Conseil d'Etat ?
- Quel montant allez-vous mettre au budget et quand ?
- Lors d'un conseil communal, suite à ma demande, vous aviez promis de faire en sorte que tous les documents seraient disponibles digitalement pour les citoyens. Pouvez-vous reconfirmer cela, surtout concernant la demande de permis et l'étude d'incidences ?
- Qu'allez-vous faire pour informer et soutenir les riverains et le comité qui a été formé ?
- Il y a une taxe sur les éoliennes qui incombe au promoteur, mais pouvons-nous prévoir l'une ou l'autre sanction envers les propriétaires et/ou fermiers exploitants qui sont de l'une ou l'autre façon impliqués ?
- Pouvons-nous savoir la position de tous les groupes qui forment le conseil communal ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Willaert.

Monsieur Willaert signale qu'il n'y a pas eu de concertation avec Monsieur Eeman, il a appris que les éoliennes allaient mesurer 180 mètres, c'est énorme, bien plus que celles de Molenbaix.

Nous avons déjà un axe Pottes - Hérisson qui comprend 5 éoliennes et nous allons avoir un axe dans l'autre sens Anseroel - Mourcourt. Ce qui veut dire que notre commune sera totalement encadrée par des éoliennes. Avec le dossier ENECO, nous avons vécu l'expérience de grands groupes qui traversent à travers tout. Qu'avons-nous comme moyens pour stopper ce projet ou du moins le ralentir tout en sachant que la commune a déjà fait sa part d'effort au niveau de l'énergie verte.

Monsieur le Président répond :

"Nous réaffirmons le non-absolu à ce projet surréaliste et totalement en opposition avec les valeurs que nous défendons. Lors du conseil communal du 30 septembre 2021, nous avons déjà exprimé notre point de vue en démontrant plusieurs points qui permettraient d'aller à l'encontre du projet :

- Celles, par son parc éolien, est déjà autonome selon le nombre d'habitations.
- Le CODT exprime que ce type d'éoliennes doit se trouver aux abords d'axes autoroutiers ou voies navigables.

En octobre 2021, nous avons déjà désigné l'avocat pour nous défendre. Celui-ci a toutes les pièces concernant la RIP d'octobre 2021 ainsi que les différentes réclamations.

Le 5 mai 2023, nous avons également à nouveau désigné l'avocat en préalable du dépôt du permis qui devrait avoir lieu au plus tard août -septembre 2023.

1 juin 2023

Les crédits de défense sont prévus au budget et seront alimentés en modification budgétaire si nécessaire. Lorsque le permis sera déposé, nous nous assurerons qu'un maximum de citoyens soient avertis de la meilleure manière et par nos différents canaux digitaux.

En ce qui concerne les différentes astreintes possibles envers les propriétaires, cela ne fait pas partie de l'arsenal de taxes que nous pouvons lancer."

Monsieur Delestrain prend la parole :

"-Tout d'abord, pour le groupe objectif citoyen représenté par 3 membres au collège communal, il est clair que notre position est totalement contre et nous avons donné notre feu vert pour la désignation d'un avocat. Je tiens également à donner une position personnelle par rapport à ce dossier car je suis moi-même concerné à plusieurs titres et non des moindres dans celui-ci. Je suis concerné en premier lieu en tant que mandataire communal à savoir en tant que 1er échevin de la commune de Celles, je suis concerné en tant que riverain directement concerné car une éolienne sera située à la rue de la Bacotterie à savoir à quelques centaines de mètres de mon habitation. Je le dis ce n'est pas une question de dire pas chez moi mais oui chez les autres mais je pense personnellement qu'il y a d'autres solutions alternatives pour les énergies renouvelables et certainement d'autres endroits plus appropriés que nos belles campagnes. Et le 3ème titre qui n'est pas des moindres, en tant que propriétaire d'un terrain avec ma famille qui était très convoité par ELICIO et pour lequel j'ai reçu pas moins de 8 visites. Il était important en tant que propriétaire de donner un avis négatif et j'ajouterais même que si certains autres propriétaires avaient dit non, nous n'en serions pas là ! Je me suis inscrit en tant que riverain dans le groupe "coup de vent entre les deux monts" je peux assurer de mon entière disponibilité pour la défense de notre nature, de notre environnement et d'une aide efficace.

Madame Durenne prend la parole pour le groupe MR :

"Je réaffirme notre NON, notre contre projet ! Je vais commencer comme Monsieur Delestrain, je suis concernée en tant que mandataire et en tant que riveraine également. Je confirme qu'ils sont venus sonner à ma porte une dizaine de fois, mais ils n'ont pas eu l'occasion de la franchir ! J'appuie sur les propos de monsieur Delestrain, si les propriétaires avaient dit NON, on n'en serait pas là aujourd'hui. Clairement c'est à cause de certains propriétaires terriens que nous en sommes là, qui acceptent ... Qui acceptent pourquoi, tout le monde le sait, je n'irai pas plus loin, tout le monde sait lire entre les lignes. Je me suis rendue plusieurs fois à Andenne chez Claude Eerdeken qui est Bourgmestre et avocat il disait clairement je cite " Ces sociétés là sont des pompes à friques". On se soucie guère du paysage, du bien-être.

J'avais plusieurs points Monsieur Busine disait qu'on avait rarement vu un projet aussi impactant et c'est vrai. Lorsque je suis venue lors de la présentation, même le représentant du bureau d'études m'a dit : "j'ai rarement vu un projet aussi impactant sur une entité".

Monsieur le Bourgmestre, soumettra au collège communal un règlement complémentaire reçu par un collègue pour le citer Manu Douette qui est bourgmestre à la commune d'Hannut. La commune d'Hannut qui est souvent et réellement impactée par des projets éoliens, il est encore actuellement en recours contre un projet ELICIO et LUMINUS. Il a donc pris en CCATM et ensuite au conseil communal un règlement complémentaire éolien, j'ai transmis le dossier à Monsieur le Bourgmestre pour l'analyser et ensuite pouvoir le passer en CCATM pour qu'en cas de recours cela puisse avoir une influence. Nous pouvons prendre toute une série de règlements complémentaires. Je suis sûre que le collège s'y penchera sérieusement.

Il faut savoir également que nous sommes vraiment impactés et nous avons déjà fait notre effort. J'estime que si toutes les communes faisaient un effort en matière renouvelable, on s'en sortait mieux. Ils n'ont aucun scrupule. Il y a d'autres alternatives, je sais que le collège s'est penché sur d'autres solutions. Chaque citoyen est libre de faire ce qu'il veut mais je suis restée convaincue qu'il est important pour les citoyens ayant les possibilités de le faire est de prendre un avocat. La commune en a pris un, ce qui est très très bien. La commune n'est là que pour défendre les citoyens. A titre personnel, je prendrai un avocat pour défendre le projet. On m'a indiqué qu'au plus il y avait d'avocats autour de la table pour nous défendre et aller contre le projet. Plusieurs citoyens peuvent s'associer afin de réduire les coûts qui sont malheureusement élevés. Je regrette qu'au niveau de la RIP, nous n'avons pas eu plus de retours, malgré les courriers envoyés.

La communication devra donc être très importante afin de sensibiliser la population ainsi que de l'impact que cela aura sur notre entité.

Nous insisterons auprès des Ministres Borsu et Tellier, j'ai déjà eu l'occasion de leur en toucher un mot, j'ai expliqué le projet éolien.

1 juin 2023

Dans un premier temps, le permis sera déposé, les fonctionnaires délégué et technique donneront la décision et si l'avis est favorable ce sera à nous d'introduire un recours via nos avocats.

Et c'est à ce moment là que les Ministres entrent dans le jeu, je l'ai bien sensibilisé et il viendra dans notre commune si un avis positif est rendu. "

Monsieur Willaert précise que son groupe est totalement contre aussi.

"Jean et Véronique vous n'avez pas encore d'éoliennes près de chez vous mais moi j'en ai une et je peux vous dire qu'il n'y a eu aucune compensation aux riverains et je peux vous certifier qu'en pleine été quand vous dormez avec la fenêtre ouverte, on se croirait près d'une autoroute. C'est très agaçant ! Sans parler de l'aspect visuel alors qu'elle ne fait que 120 mètres. Comment peut-on oser une éolienne à 180 mètres ? C'est horrible. On parle d'avocats mais les riverains de ma rue avaient pris un avocat mais malheureusement ce fut un échec. C'est un coût important, je pense qu'il serait plus opportun pour les citoyens de faire une mutualisation. Peut-être demander aux communes qui ont réussi à trouver le point faible ou l'argument qui tue afin de faire tomber le dossier. J'espère qu'on le trouvera aussi ! Totalement contre."

Monsieur Eeman souhaite intervenir.

"Je vous remercie pour vos réponses qui me rassurent beaucoup. Il y a beaucoup d'éclaircissements, certaines choses apportées sont nouvelles pour moi.

1) Il faut se méfier de la société Elicio. En effet, d'abord ils ont commandé l'étude d'incidences sur base de 4 éoliennes. Pour finir, ils viennent avec 5 éoliennes.

D'autre part, lors d'une consultation du dossier vendredi passé ici à la commune, j'ai dû constater à mon grand étonnement que la responsable du projet chez Elicio avait mentionné à la région wallonne qu'il s'agissait d'une étude incidences pour des éoliennes de 200 Mètres. Personne en a parlé jusqu'à ce jour, ni eux, ni la commune.

D'autre part, n'oublions pas qu'Elico découle de Electra Winds à Ostende qui a eu de sérieux problèmes financiers. (j'ai suivi ce dossier de près). Ce bébé du socialiste Johan van de Lanotte a dû être sauvé par les autorités laissant des dettes importantes aux banques. Les propriétaires des terres doivent donc faire attention.

2) Quand on parle des propriétaires à sensibiliser, il faut non seulement penser aux propriétaires et exploitants de terres qui vont accueillir les mats, mais aussi tout ceux qui vont donner accès temporairement ou définitivement pour le montage et l'entretien, ainsi que les terrains sur lesquels les palmes vont éventuellement déborder. C'est vraiment fort

égoïste et peu scrupuleux de leur part, en défigurant ainsi notre paysage et nature. A la limite, il faut prévoir une saisie provisoire sur leurs biens pour couvrir les dommages que la commune et les citoyens auront personnellement, comme la dévaluation de leurs biens.

3) Regardons les choses positives, je prends acte que la commune, tous les groupes et tous les élus sont contre ce projet de parc Eolien, mais dommage que suite à la RIP, seulement 3 membres du conseil ont écrit et fait parvenir leurs remarques, dont moi.

4) Par contre, j'espère qu'une location de salle sera encore facturée à Elicio pour leur atelier du mois de mai, car pour l'instant vous n'avez rien facturé, ni même annoncé à la société à ce sujet. Je me suis renseigné et on m'a mentionné que si le comité « Coup de vent entre deux Monts » veut faire une réunion à la commune, il doivent payer une location de 250 Euros.

Il ne faut donc pas deux poids deux mesures, et il ne faut vraiment pas faire de cadeau au promoteur. Pouvez-vous confirmer cela ?

Monsieur le Président confirme que rien n'a été demandé. Nous donnerons la gratuité de n'importe quelle salle pour ce projet-là. De toute façon, la salle du conseil n'est pas reprise dans les locations de salle. Elle ne figure pas dans le règlement.

5) Je peux en effet confirmer les dires de Véronique Durenne, à savoir qu'il faut prendre plusieurs avocats.

1 juin 2023

Madame Durenne dit qu'il faudra vraiment se mobiliser quand le permis sera déposé. Et pour répondre à Monsieur Willaert, c'est vrai que prendre un avocat et voir malgré tout le projet se concrétiser n'est pas agréable mais il faut vraiment mettre toutes les chances de notre côté. Comme je l'ai dit plusieurs citoyens peuvent prendre un seul et même avocat afin de limiter les frais.

Monsieur Willaert dit que lors du dernier conseil communal, nous vous avons interpellé au sujet de travaux au Bois Cahu, sondage, tranchées?

Nous vous avons interpellé sur le danger d'affaissement pour la route en l'absence de l'échevin des travaux, le collègue nous avait promis un retour d'informations par mail

Nous n'avons rien reçu.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin responsable.

"Les premiers travaux entrepris en mars 2023 étaient des sondages de repérage des anciennes canalisations d'eau SWDE. Ce 26 mai, nous avons reçu une demande via POWALCO. L'autorisation sollicitée est accordée, aux conditions exposées ci-dessous, à la SWDE pour la réalisation des travaux "renouvellement canalisation et raccordements rue Bois Cahu à Molenbaix".

Elle est soumise à la réalisation d'un état des lieux photographiques d'entrée et de sortie, contresigné par le demandeur et l'administration communale. Le demandeur prendra rendez-vous avec le service travaux de l'administration pour fixer un rendez-vous. L'arrêté de police est demandé par la société à partir du lundi 05 juin jusqu'au vendredi 14 juillet inclus. Une déviation sera mise en place en journée et sera effectuée par la rue des Vallées. Le soir et le week-end, la rue sera toujours ouverte. Une communication prévue pour les riverains sera déposée le 02 juin dans les boîtes aux lettres."

Monsieur Willaert dit qu'un audit global du fonctionnement de l'administration communale a été réalisé par un organisme extérieur, à notre connaissance vous en avez eu les résultats. Ces résultats ont été communiqués au collègue et aux chefs de service. Malgré notre question du 27 mars, nous sommes surpris qu'il ne soit toujours pas à l'ordre du conseil communal. Pourrions-nous en être informés en notre qualité de conseiller communal ?

Monsieur le Président répond que le collègue de ce 02 juin consiste en la finalisation de la mise en place des recommandations. Le lundi 05 juin, nous rencontrons l'ensemble des responsables de service et ensuite l'ensemble du personnel.

Le jeudi 22 juin, la commission PST (élargie à tous les membres du conseil communal) se réunira pour présenter la nouvelle organisation communale et suivi PST.

26. CORRESPONDANCES

Monsieur le Président signale qu'aucune correspondance n'est parvenue à l'administration à l'attention du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, qu'aucune correspondance n'est parvenue à l'administration à l'attention du Conseil communal

Monsieur le Président clôt la séance publique à 20h55.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 21h10.

1 juin 2023

La Secrétaire,

Justine SOYEZ

Le Président,

Michaël BUSINE